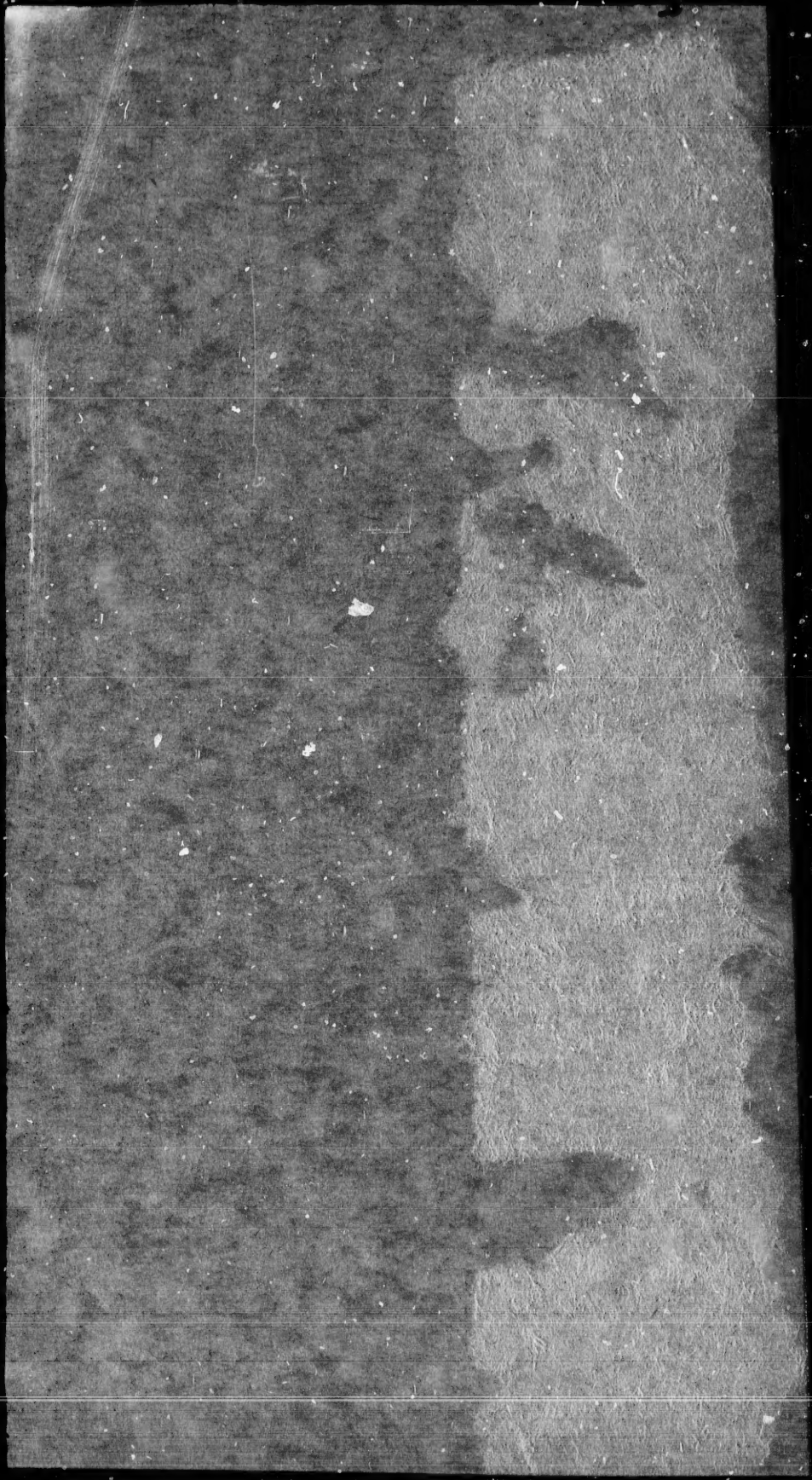

178 Droit Canon N° 6

TARIF PARTICULIER

des droits casuels des curés des campagnes du Diocèse de Québec, calqué sur l'ordonnance synodale du 9 novembre 1690.

RETRIBUTION d'une messe basse,—1*lb.* 4*sols, ou* 1*shell.*

N. B. Si dans les lieux de concours on permet de recevoir 6 sols ou 3 deniers de plus des étrangers qui viennent en vœu, c'est que ces six sols sont destinés à former un petit fonds pour aider à la nourriture et au logement des plus pauvres pélerins.

Offrande du pain bénit, un cierge ou sa valeur.

Certificat de publication de bans, soit qu'il soit délivré après une ou plusieurs publications, - 3*lb.* ou 2*sh.* 6*den.*
Mariage, la messe y comprise, - 6 5 0

N. B. S'il y a plusieurs mariages à la fois, on reçoit 6*lb.* ou 5*sh.* pour chaque, quoi qu'il ne soit dit qu'une messe pour tous.

	lb.	*sols.*	*shell.*	*den.*
Sépulture d'enfant, - - -	1	10 *ou*	1	3
Sépulture d'adulte sans service, - -	3	0	2	6
Grand' messe sur semaine, - -	4	0	3	4
Service sans sépultuer, - - -	4	0	3	4
Sépulture avec service, - - -	7	0	5	10
Service simple avec deux servans, sans acolythes, sans prose, sans absoute,	2	0	1	8
Libera demandé après le service divin,	1	0	0	10

N. B. 1°. On ne prend rien pour la levée du corps, qui fait partie de la sépulture et que nul curé n'est obligé de faire à plus d'un arpent de son église.

2°. Le curé n'a rien à prétendre en aucun cas à la sonnerie, ni dans l'usage du mausolée, où il y en a un, ni dans la tenture de

Rés C-6 N° 3

l'autel ou du sanctuaire, ni dans l'emploi des différentes qualités d'ornemens, de draps mortuaires, de bénitiers, de croix, de chandeliers, d'encensoirs, &c.

3°. Lorsque la fabrique renonce à ses droits sur la sépulture d'un pauvre, le curé doit aussi renoncer aux siens.

4°. Aux messes qui se chantent sur semaine, soit pour des particuliers, soit à la demande de la paroisse, on n'allume pas d'autres cierges que ceux qui se trouvent à l'autel, et ils y demeurent.

Au curé appartiennent tous les cierges des services et enterremens, soit d'enfant, soit d'adulte; *item*, ceux que les enfans apportent à la première communion, ceux que des particuliers font allumer sur le balustre à leur mariage et ceux dont on décore quelquefois le pain bénit.

A une grand' messe ou service il ne doit y avoir à l'autel ni plus de cierges, ni moins de quatre.

N. B. 1°. Aux sépultures sans service on ne met point de cierges à l'autel ni au banc de l'œuvre.

2°. Les cierges doivent toujours être fournis neufs, de huit à la livre.

3°. Le curé, quand il a une certaine quantité de cire, peut la vendre à la fabrique ou à un marchand. Nous ne sommes pas d'avis qu'il la vende à des particuliers pour les services ou sépultures suivantes, même après l'avoir fait refondre en cierges neufs de huit à la livre.

Quoique les honoraires des services, grand' messes et sépultures doivent régulièrement être tous perçus par le marguillier en charge, puisque c'est lui qui est chargé d'en faire le recouvrement; nous ne trouvons cependant pas mauvais que le curé les perçoive, quand on les lui apporte, sauf à tenir compte au marguillier à des époques fixes, par exemple de mois en mois, de ce qu'il a perçu pour la fabrique, pour les clercs, les chantres, le bedeau, auxquelles

époques le marguillier doit réciproquement rendre compte de ce qu'il a perçu pour le curé.

Le curé dans la paroisse duquel on enterre une personne décédée dans une parcisse étrangère, perçoit les mêmes droits que si elle étoit décédée dans la sienne; mais il ne peut procéder à la sépulture qu'après s'être assuré que l'on a payé dans la paroisse du décès, les droits de la fabrique et du curé, qui sont pour les adultes,

	lb.	*sols.*	*sheil.*	*den.*
au curé -	3	0 *ou*	2	6
à la fabrique	3	0	2	6
et pour un enfant, au curé -	1	10	1	3
à la fabrique	1	10	1	3

Il n'est rien dû aux fabriques ni aux curés des paroisses à travers lesquelles on transporte un cadavre du lieu de son décès à celui de sa sépulture.

Attendu que nul Ecclésiastique ne peut percevoir d'honoraires temporels pour ses fonctions spirituelles que suivant qu'il y est autorisé par l'Ordinaire, nous déclarons que tout Curé employé dans les Campagnes de ce Diocèse, peut, en conscience recevoir les droits reglés par le present tarif. Nous ajoutons qu'il n'est permis à aucun d'exiger davantage, nonobstant tout usage contraire introduit dans sa paroisse soit par lui, soit par ses prédécesseurs, même de temps immémorial, de tels usages devant être consideres comme abusifs